



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Gestion des eaux urbaines

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/awa

Mémento du 1<sup>er</sup> novembre 2021

## Directive sur l'élaboration et la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

### Définition des termes

**PGEE-R** : un PGEE régional (PGEE-R) est un PGEE couvrant l'ensemble du bassin versant d'une STEP régionale (en règle générale le PGEE d'un syndicat). Pour avoir droit aux contributions en qualité de PGEE-R, le périmètre du traitement doit être défini d'entente avec l'OED.

**PGEE-C** : un PGEE communal (PGEE-C) est le PGEE d'une commune, son périmètre correspondant au territoire communal.

**Révision du PGEE** : elle comprend la révision d'un ou de plusieurs module(s) du PGEE, sur la base d'un cahier des charges approuvé par l'OED. Les modules du PGEE révisés doivent ensuite être approuvés par l'OED.

**Mise à jour du PGEE** : il s'agit de la mise à jour en continu des données du PGEE (modèle de données PGEE Berne). Elle englobe en premier lieu l'actualisation du cadastre des installations d'évacuation des eaux, des données sur le bassin versant et des mesures mises en place. La mise à jour du PGEE ne doit pas être approuvée par l'OED.

### Etablissement et révision du PGEE

En vertu de l'article 9 LCPE, les communes et les syndicats établissent un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) ; elles l'adaptent régulièrement à l'extension du milieu bâti et à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. Les programmes de mesures de la stratégie de l'eau cantonale fixent les priorités et les délais pour la révision.

### Approbation et transfert des données à l'OED

L'article 8 OPE stipule que le PGEE requiert l'approbation de l'OED (à l'exception de la mise à jour en continu). C'est pourquoi il faut remettre à l'OED les données ci-après pour l'approbation de la révision du PGEE :

- Données complètes du PGEE selon le modèle de données PGEE Berne, au format INTERLIS 2<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> En attendant que la Plateforme d'information Eau (PIE) soit disponible, les données du PGEE du module 129-BE (= VSA SDEE-Mini 2020) doivent être remises à l'OED sous la forme d'un fichier INTERLIS 2. Lorsque la PIE sera en service, les données devront directement y être importées. Les données concernant les ouvrages spéciaux doivent être importées dans la base de données ad hoc, si la révision des modules a entraîné des modifications : <https://sonderbauwerke-be.hosting.geocentrale.com/>. Les informations concernant les installations d'infiltration (modèle partiel 30-BE) doivent être importées dans la base de données Cadastre d'infiltration.

## Subventions du fonds pour l'assainissement

- Tous les rapports concernant les modules PGEE révisés, y compris les plans sous forme numérisée, au format PDF ;
- Protocole de vérification des données du PGEE (VSA-Datachecker PGEE).

L'article 16, alinéa 1, lettre c LCPE prévoit que des subventions du fonds cantonal pour l'assainissement peuvent être octroyées pour l'élaboration du PGEE. Pour le montant des subventions, il convient de distinguer entre les différents cas de figure ci-après.

Pour le PGEE-C, c'est le taux de subvention ordinaire de la commune qui s'applique. Pour le PGEE-R, une majoration de 15 % s'ajoute au taux de subvention ordinaire.

**Révision du PGEE-R et du PGEE-C :** tous les modules PGEE donnent droit à des subventions, à l'exception des coûts du curage de conduites ou d'inspections par caméra. Les dispositions particulières ci-après s'appliquent au module PGEE « concept de gestion des données et cadastre des installations » ainsi qu'à l'intégration des installations privées d'évacuation des eaux.

### **Module PGEE « gestion des données et cadastre des installations ».**

Les prestations suivantes de ce module PGEE sont subventionnables :

- Elaboration d'un concept de gestion des données pour la commune ou pour le syndicat (selon le modèle de l'OED) ;
- Complémentation des données PGEE afin de remplir les exigences du modèle de données PGEE Berne (par ex. relevé de cotes manquantes). Elle se rapporte uniquement aux ouvrages du réseau d'assainissement primaire (OAP)<sup>2</sup>.
- Transfert des données PGEE existantes (envergure selon le modèle de données PGEE Berne) dans un système SIG compatible avec le modèle de données PGEE Berne et première importation des données au format INTERLIS 2 dans la PIE.

Les prestations suivantes ne sont pas subventionnables :

- Complémentation du cadastre des conduites, en ajoutant les conduites privées et en clarifiant les conditions de propriété (public/privé) ;
- Investissements dans du matériel et des logiciels informatiques ainsi que configuration du système (par ex. acquisition SIG) ;
- Mise à jour continue des données PGEE ou du concept de gestion des données (par ex. ajout de nouvelles installations d'évacuation des eaux) ;
- Dépenses liées aux importations dans la PIE, à part la première importation.

Les coûts subventionnables par commune sont plafonnés. Ce plafond se compose d'un montant de base et d'une part variable :

- Montant de base = CHF 11 500.-
- Part variable = coûts spécifiques \* nombre d'habitants de la commune (hab)

---

<sup>2</sup> Les Ouvrages du réseau d'assainissement primaire (OAP) contiennent tous les conduites d'un réseau de canalisations, avec les nœuds, déversoirs et pompes, pour lesquelles un calcul hydraulique est effectué.

Les coûts spécifiques dépendent du nombre d'habitants de la commune et suivent une dégression linéaire : 10 fr. pour 0 hab, 7 fr. pour 100 000 hab. (exemples de calcul dans l'annexe).

Pour le PGEE-R, il n'y a pas de plafond pour les coûts subventionnables. Le taux de subvention du fonds est majoré de 15 %.

Le versement des subventions pour le module « gestion des données et cadastre des installations » est effectué une seule fois et il est soumis à un délai. La première importation correcte des données dans la PIE doit être achevée d'ici à fin 2030.

**Intégration des installations privées d'évacuation des eaux :** si une commune décide de faire, à ses propres frais, un relevé de l'état des installations privées d'évacuation des eaux (RIP), les forfaits suivants sont accordés :

- 500 francs par immeuble d'habitation (ou bâtiment industriel ou artisanal produisant des eaux usées), si le relevé comporte au moins une inspection par caméra de toutes les conduites d'eaux usées et d'eaux mixtes (y compris les conduites d'évacuation privées) ainsi qu'une vérification de l'état des installations d'infiltration, et que la commune coordonne les travaux d'assainissement. En outre, les informations récoltées au sujet du tracé des conduites doivent être ajoutées au cadastre des installations (y compris les conduites d'infiltration ou d'eaux pluviales) ;
- 500 francs par installation de stockage des engrais de ferme, si l'étanchéité est contrôlée (selon les exigences de l'OED).

**Conditions d'octroi de subventions du fonds pour l'assainissement**

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les subventions puissent être versées :

- le cahier des charges est structuré selon le cahier des charges type PGEE de l'OED ;
- la répartition des travaux entre PGEE-C et PGEE-R est convenue avec la région d'assainissement et l'OED, dans le cadre de l'établissement du cahier des charges ;
- le cahier des charges en découlant est approuvé par l'OED ;
- le concept de relevé des installations privées d'évacuation des eaux doit être convenue avec l'OED, dans le cadre de l'établissement du cahier des charges.

**Demande de subvention**

La demande de subvention doit être accompagnée des annexes suivantes :

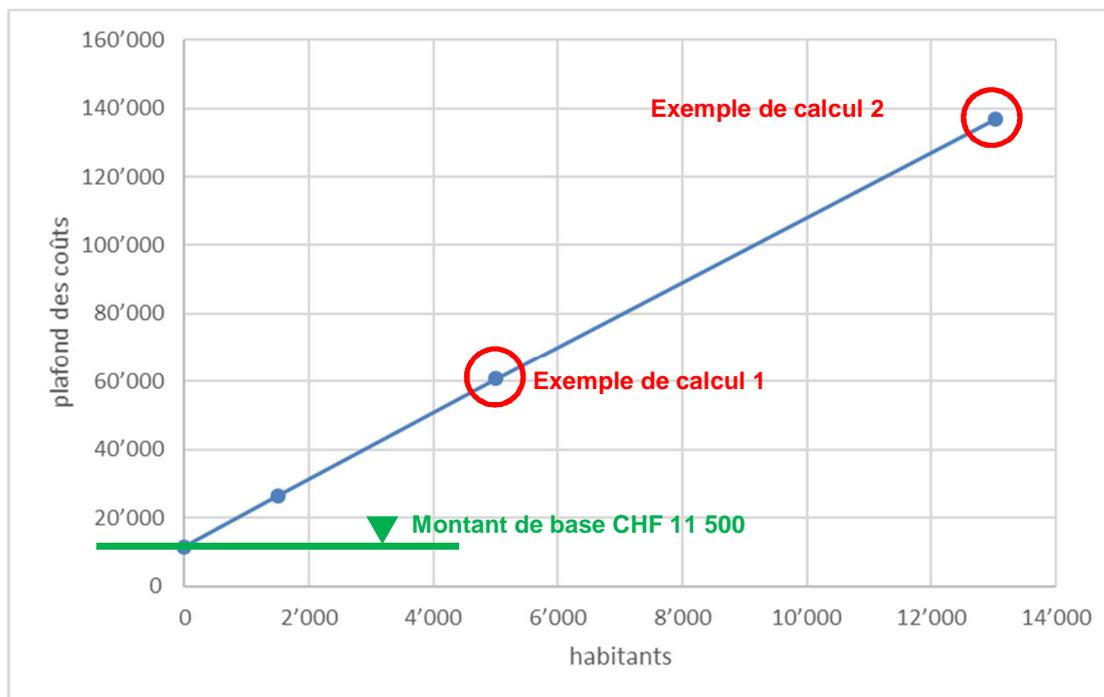
- cahier des charges approuvé ;
- contrat avec l'ingénieur ;
- approbation du crédit par l'organe compétent en matière financière ;
- devis, avec indication des coûts subventionnables, si possible préalablement examiné par l'OED ;
- justificatif des coûts de maintien de la valeur au moyen du formulaire « Données de base pour le calcul du taux de la subvention ».

Le dossier complet doit être transmis au format numérique (PDF).

**Conditions du versement des subventions**

Pour que les versements puissent être déclenchés, les documents PGEE doivent avoir été soumis à l'OED et approuvé par lui. Pour les montants forfaitaires octroyés pour le RIP, le nombre d'objets examinés doit être indiqué dans une liste des bâtiments ou des fosses à purin.

**Annexe : exemples de calcul du plafond des coûts pour le module « gestion des données et cadastre des installations »**



Graphique : montant du plafond en fonction du nombre d'habitants

*Exemple de calcul 1*

Nombre d'habitants : 5004

Taux de subvention PGEE-C : 35 %

Le plafond des coûts est calculé comme suit :

$$\text{Plafond des coûts} = (10 - (5004/100\ 000)) * (10 - 7) * 5004 + 11\ 500 = 60\ 789$$

Les coûts subventionnables de la commune se montent à CHF 73 480. Ces coûts effectifs sont supérieurs au plafond. Ce dernier est par conséquent déterminant pour le montant de la contribution tirée du fonds. Subvention = plafond \* taux de subventionnement = 60 789 \* 0,35 = 21 276.-

*Exemple de calcul 2*

Nombre d'habitants : 13 023

Taux de subvention PGEE-C : 27 %

Le plafond des coûts est calculé comme suit :

$$\text{Plafond des coûts} = (10 - (13\ 023/100\ 000)) * (10 - 7) * 13\ 023 + 11\ 500 = 136\ 642$$

Les coûts subventionnables de la commune se montent à CHF 111 270. Ces coûts effectifs sont inférieurs au plafond. Les coûts effectifs sont par conséquent déterminants pour le montant de la contribution tirée du fonds.

$$\text{Subvention} = \text{coûts effectifs} * \text{taux de subventionnement} = 111\ 270 * 0,27 = 30\ 043$$